

ARRETE DU MAIRE**Arrêté réglementant l'organisation, le stationnement et la circulation du marché communal****Le Maire de la Commune de Cabourg,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, et L.2213.1 à L.2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU l'arrêté municipal 23/252 réglementant le marché plein air ;

VU l'arrêté municipal 23/253 portant règlement intérieur de la Halle et de l'auvent ;

VU l'arrêté 19/106 arrêté interdisant de manière permanente le stationnement sous l'auvent ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon déroulement du marché de plein air et qu'il importe, en conséquence, dans l'intérêt de la sécurité, de la salubrité et de l'ordre public, de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer l'approvisionnement du marché, et la commodité de la circulation sur le marché et à ses abords ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de Police nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et des biens sur le périmètre du marché.

ARRETE:

Article 1 : L'arrêté n°22/638 est abrogé

Article 2 : Le stationnement et la circulation des véhicules de toutes catégories à l'exception des véhicules de secours et de service, et des professionnels du marché, sont interdits de 6 heures à 15 heures, les jours de marché, place du marché, et avenue du Commandant Bertaux Levillain, dans sa partie comprise entre l'avenue de la marne et l'avenue du marché. Les véhicules des professionnels exposant sur le marché sont autorisés à circuler selon le règlement du marché, et sous contrôle du placier du marché.

Article 3 : Le calendrier des jours de marché est établi comme suit pour l'année 2023 :

Janvier : les mercredi et dimanche ;

Févier : les mercredi et dimanche, le 18 février, et du 22 février au 25 février ;

Mars : les mercredi et dimanche, et du 02 mars au 04 mars ;

Avril : Les mercredi et dimanche, le 8 avril, le 10 avril, le 22 avril, le 25 avril, du 27 avril au 29 avril

Mai : Les mercredi et dimanche, du 1er mai au 02 mai, du 04 mai au 06 mai, le 8 mai, du 18 mai au 20 mai, le 27 mai et 29 mai ;

Juin : Les mercredi et dimanche ;

Juillet et août : les mercredi et dimanche, tous les jours à partir du 08 juillet jusqu'au 31 août excepté les lundis ;

Septembre : Les mercredi et dimanche, du 1er septembre au 2 septembre, le 05 septembre, du 07 au 09 septembre, le 12 septembre et du 14 au 16 septembre ;

Octobre : Les mercredi et dimanche, le 21 octobre, le 24 octobre, du 26 au 28 octobre, et le 31 octobre ;

Novembre : Les mercredi et dimanche, du 2 novembre au 04 novembre, et le 11 novembre ;

Décembre : Les mercredi et dimanche.

Article 4 : Le stationnement et la circulation des véhicules de toutes catégories à l'exception des véhicules de secours et de service, et des professionnels exposants sous la Halle du marché, sont interdits de 6 heures à 15 heures, les jours de marché, avenue du Marché dans sa partie comprise entre l'avenue des Dunettes et l'avenue Commandant Bertaux Levillain.

Article 5 : Afin d'accueillir plus de professionnels du marché les mercredis et dimanche, la zone du marché pourra être étendue avenue de la Marne dans sa partie comprise entre l'avenue Commandant Bertaux Levillain et l'avenue des dunettes, et avenue du Commandant Bertaux Levillain, dans sa partie comprise entre l'avenue de bavent et l'avenue de la marne. Dans ce cas, le stationnement et la circulation des véhicules de toutes catégories à l'exception des véhicules de secours et de service, et des professionnels du marché seront alors interdits de 6 heures à 15 heures, les jours de marché.

Article 6 : Durant les mois de juillet et août, la zone du marché sera étendue les mercredis et dimanches avenue du Commandant Bertaux Levillain, dans sa partie comprise entre l'avenue Alfred Piat et l'avenue de Bavent, et avenue des Dunettes dans sa partie comprise entre l'avenue du Marché et l'avenue de la Marne. Dans ce cas, le stationnement et la circulation des véhicules de toutes catégories à l'exception des véhicules de secours et de service, et des professionnels du marché seront alors interdits de 6 heures à 15 heures, les jours de marché.

Article 7 : Lors de la tenue du marché avenue du Commandant Bertaux Levillain, dans sa partie comprise entre l'avenue du Marché et l'avenue de Bavent, les riverains de l'avenue de la Marne, demeurant entre l'avenue Raymond Poincaré et l'avenue du Commandant Bertaux Levillain, seront autorisés à circuler en véhicule avenue de la Marne, dans le sens avenue Commandant Bertaux Levillain vers l'avenue Raymond Poincaré.

Article 8 : Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal et gênant ainsi le bon déroulement du marché, pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R 417-10, II 10° du code de la route, aux frais des contrevenants.

Article 9 : Ces dispositions seront matérialisées réglementairement par les soins et sous l'entière responsabilité de l'Administration.

Article 10 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront déférées aux tribunaux compétents.

Article 11 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera transmis pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de la Police Nationale de Dives-Sur-Mer,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Les Services Techniques de CABOURG.

Fait à CABOURG, le 25 août 2023

Pour le Maire et par délégation,
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité

Jean-Pierre TOILLIEZ

